

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège
dudit tribunal, sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

RG N° 152 du 30/04/2018

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA
Moumouni**, tous deux juges consulaires,

Membres ;

JUGEMENT AVANT
DIRE DROIT N°085/2019
DU 07 /03/2019

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

Affaire :
**DIAMOND CEMENT
BURKINA**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA LEGALIS)
Contre

La société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB SA), société
anonyme au capital de deux milliards de FCFA, dont le siège est sis
à Ouagadougou/Zagtouli, 01 BP 1930 Ouagadougou 01, inscrit au
RCCM sous le numéro BFOUA2002B361, Tél. : +226 25 46 36 36,
email infodcb@gmail.com, représentée par son directeur général ;

**BONKOUNGOU Cheick
Omar
(SCPA LEX AMA)**

Demanderesse ;

Ayant pour conseil la SCPA LEGALIS, société civile
professionnelle d'avocats, au capital de 10 000 000 FCFA ;

Assignation en paiement

D'une part ;

Et

Composition :
Président :
BANON Hassane
**Membres : KONATE
Fatoumata et BOUGMA
Moumouni**

Monsieur BONKOUNGOU Cheik Omar, né le 1^{er} janvier 1989 à
Ouagadougou, commerçant, de nationalité burkinabé, exerçant sous
l'enseigne « Quincaillerie Yembi et Frères », RCCM BF OUA 2011
A 1229 IFU 00032166D, domicilié à Ouagadougou ; 06 BP 9552
Ouagadougou, 06 Tél. : 78 78 88 40/ 70 20 30 10/ 76 78 88 40/ 25
46 73 84/ 25 46 73 85 ;

Défendeur ;

**Greffier : SOME Fassa
Modeste**

Ayant pour conseil la SCPA LEX AMA ;

D'autre part ;

DECISION

(Voir dispositif)

Enrôlée pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la mise en état ; après la mise en état, elle a été reprogrammée pour l'audience du 12 février 2019 ; advenue cette date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 mars 2019 ;

Advenue cette date, le jugement dont la teneur suit a été rendu :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2018, la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB SA) a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre condamner monsieur BONKOUNGOU Cheick Omar à lui payer la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille (42 885 000) francs CFA, outre celle de huit millions (8 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts sous astreintes définitives de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé du jugement ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision et enfin le condamner aux dépens et à lui payer la somme de six millions (6 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le 03 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la mise en état ;

Le 11 octobre 2018, un calendrier d'instruction a été établi, impartissant des délais aux parties pour prendre et déposer leurs conclusions ;

Le 21 janvier 2018, le juge de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et renvoyé l'affaire à l'audience du 12 février 2019 pour être plaidé ;

Le 12 février 2019, l'affaire a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 07 mars 2019 ;

L'article 462, alinéa 2 du code de procédure civile dispose que « *Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne pourra être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne pourra être*

rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours. » ;

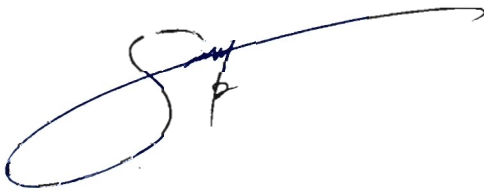
En l'espèce, DCB SA, dans la justification de sa créance, a visé une facture qu'elle ne produit pas dans ses états ; pour la manifestation de la vérité, il y a lieu de rapporter l'ordonnance de clôture et d'ordonner la production de ladite pièce ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal rapporte l'ordonnance de clôture et renvoie le dossier à la mise en état pour instruction complémentaire, notamment, la production de pièces ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, appearing to be a stylized 'H' or similar character.